



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

3.3 bis

Accès à la médiation

Amendement Weill-Lévy

Création d'un art.

Toute personne a droit à l'accès à une médiation efficiente et indépendante dans un climat de confidentialité.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

2.3.4 bis

Sécurité et police

Proposition de minorité Conod

Ajout d'un art. après le 2.3.4

Justice

L'Etat assure à chacun une justice diligente et indépendante.

Discuté le 13.10.2000
Décision Renvoyé
pour contre abs.

Amendement Weill-Lévy

Introduction d'un art. 2.3.4 bis

Gestion des conflits

Dans le cadre d'une politique générale de gestion des conflits, l'Etat soutient les efforts de prévention, de médiation et de paix. Il assure également à chacun une justice diligente, indépendante et accessible.

Discuté le 13.10.2000
Décision Renvoyé
pour contre abs.

Sous-amendement Roulet

Modification à l'amendement Weill-Lévy

Gestion des conflits

... et de paix ainsi que l'accès à la médiation.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Haefliger

Ajout d'un art. 2.3.4 ter et suppression des articles 562-1 et -2

Médiation

L'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration. Il favorise le développement et l'utilisation des services de médiation privée destinés à régler les différends en dehors de procédure administratives et judiciaires.

Discuté le 13.10.2000
Décision Renvoyé
pour contre abs.

Sous-amendement Kaeser

Amendement à la prop. de minorité Haefliger

Médiation

Dans le cadre d'une politique générale de gestion des conflits, l'Etat organise une médiation administrative indépendante de l'administration.

Discuté le 13.10.2000
Décision Renvoyé
pour contre abs.

Motion d'ordre Ostermann

Renvoi de la discussion sur cet art. (justice et médiation) lors du débat sur les travaux de la commission 5

Discuté le
Décision
pour contre abs.



562-1

Médiation privée**Article proposé par la commission**

1. L'État favorise le développement et l'utilisation de services de médiation.
2. Ces services ont pour tâche de chercher à régler les différends en dehors des procédures administratives et judiciaires ou, sur mission de l'autorité, dans le cadre de ces procédures.
3. La loi règle les rapports entre les services de médiation et les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les devoirs de formation et de discrétion des médiateurs, et d'information du public.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Forum

Suppression de la fin de l'al. 2 et de l'al. 3.

2. ... administratives et judiciaires. ~~ou, sur mission de l'autorité ...~~

Discuté le
Décision
pour contre abs.

562-2

Médiation administrative**Article proposé par la commission**

1. Le Grand Conseil élit un médiateur administratif. Celui-ci est chargé de recevoir les questions et les plaintes que lui adressent les autorités et les administrés et de chercher à régler les différends par la conciliation.
2. Le médiateur et ses services sont indépendants de l'administration.
3. Toutes les collectivités publiques mettent à disposition de leurs administrés un service de médiation; elles peuvent se grouper à cet effet ou déléguer cette tâche à des organisations privées.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Forum

Modifications à l'al. 3

3. ~~Toutes~~ Les autres collectivités publiques mettent à disposition de leurs administrés un ~~service~~ dispositif de médiation. ~~elles~~ peuvent ...

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

2.3.28 bis

Statistique

Amendement Goël

Proposition d'un nouvel art. au titre des Tâches publiques (cf. art. 65 Const. fédérale)

Discuté le

Décision

pour contre abs.

L'Etat collecte des données statistiques pour répondre aux besoins d'intérêt général de la société ainsi qu'à ceux relatifs à la conduite des politiques publiques.

Les informations portent notamment sur la population, l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace dans le Canton.

Les sources de données administratives sont utilisées en priorité.



3.2

Égalité**Article proposé par la commission**

1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
2. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état-civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap ou de ses convictions et opinions.
3. La femme et l'homme sont égaux en droit, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et des fonctions publiques.
4. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Forum DufourAjout à l'al. 2

2. ... de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de son patrimoine ...

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.3

Protection contre l'arbitraire**Article proposé par la commission**

Toute personne a le droit d'être traitée par les autorités sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Ce droit peut être invoqué en justice indépendamment d'autres droits.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

VarianteSuppression de la 2e phrase

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.4

Liberté personnelle, droit à la vie**Article proposé par la commission**

1. La liberté personnelle est garantie.
2. Sont en particulier garantis le droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique.
3. La peine de mort, la torture, de même que les traitements inhumains ou dégradants sont interdits.
4. La liberté de mouvement est garantie.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe LibéralAutre rédaction de l'article (id. art. 10 Constitution fédérale)

1. Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.
2. Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.
3. La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Groupe Forum Dufour

Modification à l'al. 2

2. ~~Sont en particulier garantis le~~ Toute personne a droit à la vie ...

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Mages

Suppression de l'al. 2 si le texte de la Const. féd. n'est pas repris

~~2. Sont en particulier garantis le droit à la vie ...~~

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Ostermann

Modif. à l'al. 2

2. ~~Sont en particulier garantis le~~ Tout être humain a droit à ...

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.8

Aide aux victimes

Article proposé par la commission

Les victimes d'infractions graves ont droit à une aide qui leur permette de surmonter leurs difficultés.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Kulling

Modification de la fin de l'art.

Les victimes d'infractions graves ont droit à ~~une~~ l'aide nécessaire.
~~qui ...~~

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.11

Droit à la protection de la sphère privée et des données

Article proposé par la commission

1. Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications.
2. Toute personne a le droit de consulter les données qui la concernent, de demander la rectification de celles qui sont inexactes, la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles et d'être protégée contre toute utilisation abusive.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Morel N.

Ajout d'un al. 3

3. Il ne peut être constitué de dossier personnel à l'insu de l'intéressé.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.12

Vie en commun

Article proposé par la commission

1. Le droit au mariage est garanti.
2. La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.
3. Le droit à la vie familiale est garanti et protégé.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



3.13

Liberté de conscience et de croyance**Article proposé par la commission**

1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.
2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
3. Toute personne a le droit de se joindre à la communauté de son choix ou de la quitter.
4. Toutes contraintes ou abus de pouvoir en matière de conscience et de croyance sont interdits.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Variante

Modif. de l'al. 4

4. Toute contrainte, abus de pouvoir ou manipulation en matière de conscience et de croyance est interdit.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Gonthier

Regroupement différent des art. 3.13, 3.14 et 3.16 (cf. également sous 3.16)

Libertés d'opinion, de conscience, de croyance, d'expression et d'information

La liberté d'opinion, la liberté de conscience et de croyance et la liberté d'information sont garanties. Elles comprennent :

- a) le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion, comme de s'en abstenir ;
- b) le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté ;
- c) le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser ;
- d) le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Verts Rebeaud

Suppression des al. 2 et 3. Modification de l'al. 4 qui devient le 2.

1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- ~~2 et 3. Toute personne ... de la quitter.~~
2. Toute contrainte, abus de pouvoir ou manipulation en matière de conscience et de croyance sont interdits.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Balissat

Al. 1 : ajout; al. 2 : suppression, al. 4 : modif.

1. La liberté de conscience, de croyance et de culte est garantie.
- ~~2. Toute personne...~~
4. Toutes contraintes ou ~~abus de pouvoir~~ manipulation en matière de conscience et de croyance est interdite.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



3.14

Liberté d'opinion, d'expression et d'information**Article proposé par la commission**

Voir également art. 2.3.3, 4.4.4 et 561-2

La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
Elles comprennent :

- a) le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion, comme de s'en abstenir;
- b) le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser;
- c) le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Gonthier

Regroupement différent des art. 3.13, 3.14 et 3.16 (cf. art. 3.13 et 3.16)

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Mages

Suppression sous lettre a)

a) le droit de ... ~~comme de s'en abstenir;~~

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.15

Libertés politiques**Article proposé par la commission**

Toute personne a le droit d'exercer son droit de pétition et ses droits politiques sans encourir de préjudice.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral

Suppression des mots "son droit de pétition"

Toute personne a le droit d'exercer ~~son droit de pétition~~ et ses droits politiques sans encourir de préjudice.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.16

Liberté d'association**Article proposé par la commission**

Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Gonthier

Regroupement différent des art. 3.13, 3.14 et 3.16 (cf. également sous 3.13)

Liberté d'association

1. Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.
2. Toute personne a le droit de se joindre à la communauté religieuse ou philosophique de son choix ou de la quitter.
3. Toute contrainte ou abus de pouvoir en matière d'opinion, de conscience et de croyance est interdite.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



3.17

Liberté syndicale**Article proposé par la commission**

1. La liberté syndicale est garantie.
2. Nul ne peut subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
3. Nul ne peut être contraint d'adhérer à un syndicat.
4. La grève et la mise à pied collective (lock-out) sont licites quand elles ne violent pas une obligation de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

VarianteAjout d'un 5e al.

5. La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité AmsteinModification de l'al. 4

4. La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et qu'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.18

Liberté de réunion et de manifestation**Article proposé par la commission**

1. Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations et d'y prendre part. Nul ne peut y être contraint.
2. La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public.
3. Ils ne peuvent les interdire ou les soumettre à des restrictions que si l'ordre public est menacé.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité PernetSuppression du 3e al.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.19

Liberté des médias**Article proposé par la commission**

1. La liberté des médias est garantie.
2. Le secret de la rédaction est garanti.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral 'ConodAjout au 1er al. et suppression au 2e

1. La liberté des médias d'informer le public est garantie.
2. Le secret de la rédaction est garanti.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

3.22

Liberté de l'art

Article proposé par la commission

La liberté de l'art est garantie.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.23

Liberté de la science

Article proposé par la commission

Voir également art. 2.3.8

1. La liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques est garantie.
2. La dignité et l'intégrité de l'être humain doivent rester prépondérants.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Ostermann

Modif. à l'al. 2

2. La dignité et l'intégrité de l'être humain ainsi que le respect de la création doivent rester prépondérants.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.24

Liberté d'établissement

Article proposé par la commission

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.26

Droit à la propriété

Article proposé par la commission

La propriété est garantie. Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



3.30

Droit de la partie**Article proposé par la commission****Partie I**

- I. Garanties générales de procédure
1. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.
 2. Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier de leur cause et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.
 3. Les personnes sans ressources suffisantes ont droit à l'assistance judiciaire aux conditions fixées par la loi.
- II. Garanties de procédure judiciaire
4. Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial.
 5. Toute personne a droit à une procédure simple, rapide et peu coûteuse.
 6. Sous réserve d'exceptions réglées par la loi, l'audience et le prononcé du jugement sont publics.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Article proposé par la commission**Partie II**

- II. Garanties de procédure judiciaire
4. Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial.
 5. Toute personne a droit à une procédure simple, rapide et peu coûteuse.
 6. Sous réserve d'exceptions réglées par la loi, l'audience et le prononcé du jugement sont publics.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Article proposé par la commission**Partie III**

- III. Garanties pénales
7. Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.
 8. Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.
 9. Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un-e avocat-e si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. Ce droit est absolu en cas de détention.
 10. Toute personne ayant subi un préjudice injustifié en raison d'une procédure pénale a droit à en obtenir pleine réparation.
- IV. Garanties en cas de privation de liberté
11. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.
 12. Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

12. Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés.

13. Toute personne arrêtée doit être présentée dans les vingt-quatre heures à une autorité judiciaire. La personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.

14. Toute personne détenue sans condamnation ou internée a le droit de faire contrôler la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

Proposition de minorité Wellauer

Discuté le

Suppression de l'al. 5

Décision

~~5. Toute personne a droit à une procédure simple, rapide et peu coûteuse.~~

pour contre abs.

Proposition de minorité Haefliger

Discuté le

Suppression de la dernière phrase de l'al. 9

Décision

9. Toute personne ... ~~Ce droit est absolu en cas de détention.~~

pour contre abs.

3.31

Droits associatifs

Article proposé par la commission

Discuté le

Les associations et fondations ont qualité pour recourir sur des objets en rapport avec leurs buts statutaires si ceux-ci ont été adoptés au moins cinq ans avant le recours.

Décision

pour contre abs.

Proposition de minorité Wellauer

Discuté le

Suppression de l'art.

Décision

pour contre abs.

3.32

Champ d'application des droits fondamentaux

Article proposé par la commission

Discuté le

Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux peuvent aussi être invoqués :

Décision

a) entre particuliers

pour contre abs.

b) par les personnes morales conformément à leurs buts statutaires.

Proposition de minorité Wellauer

Discuté le

Suppression des lettres a) et b)

Décision

pour contre abs.



3.33

Restriction des droits fondamentaux

Article proposé par la commission

1. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
2. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
3. Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
4. L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

3.34

Devoirs et responsabilités

Article proposé par la commission

- La jouissance des droits et des libertés implique des devoirs et des responsabilités.
1. Chaque personne a le devoir fondamental de respecter les droits d'autrui.
 2. Tout individu ou collectivité a le devoir de contribuer, selon ses forces et ses moyens, aux tâches de l'État et aux buts sociaux et de veiller en particulier à une utilisation appropriée des ressources publiques.
 3. Chaque personne est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers ses proches, les autres êtres humains, les animaux et l'environnement.
 4. Toute famille, association, communauté, entreprise ou collectivité a la responsabilité de favoriser le développement durable. Elle veillera à intégrer développement personnel et développement social, à équilibrer développement économique et protection de la société et de l'environnement.
 5. Tout individu ou collectivité a la responsabilité de léguer aux générations futures un cadre de vie aussi bon, et si possible meilleur, que celui de sa génération.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Variante

Suppression de la fin de l'al. 2

2. Tout individu... sociaux ~~et de veiller en particulier à une utilisation appropriée des ressources publiques.~~

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Variante

Remplacer l'art. par un nouveau texte

1. Toute personne est responsable d'elle-même, assume sa responsabilité envers les autres êtres humains, contribue à la bonne marche de la collectivité dans laquelle elle vit et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

qu'elles auront aussi le droit de décider elles-mêmes de leur devenir. Toute personne assume sa part de responsabilité dans une utilisation appropriée des deniers publics et des services financés par ceux-ci.

2. Le respect des droits fondamentaux de même que celui des buts sociaux, ci-après définis, ne peut être invoqué s'il contrevient aux principes régissant:

- La dignité humaine
- La bonne foi
- La responsabilité personnelle
- La responsabilité vis-à-vis de la famille et de la communauté.

3. Chacun est conscient et tient compte de la nécessité d'un cadre de vie sain pour les êtres humains, les animaux et autres espèces de notre milieu naturel. Chacun s'attache à mieux comprendre ce dernier ainsi qu'à le préserver ou à l'assainir, de manière à ne pas prêter les générations futures.

Proposition de minorité Gonthier

Suppression de l'art.

Discuté le

Décision

pour contre abs.